

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-39x-00148 Référence de la demande : n°2020-00148-011-001

Dénomination du projet : Aménagement foncier RN 164

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 20/09/2019

Lieu des opérations : -Département : Finistère -Commune(s) : 29530 - Plonévez-du-Faou,29520 - Châteauneuf-du-Faou,29190 - Lennon.29530 - Landeleau.

Bénéficiaire : Conseil départemental du Finistère

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : malgré cette contrainte réglementaire, il n'existe aucun scénario alternatif, aucune proposition qui permettrait de justifier que ce projet est le plus satisfaisant. Il aurait vraiment été utile et pertinent de présenter des scénarios à la fois d'arrachage des haies existantes et de plantations / restauration de haies pour en évaluer les différentes potentialités. Le document final proposé n'offre pas d'analyse de pertinence.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans le dossier de demande de dérogation, même si les analyses et conclusions ne sont en partie pas toutes partagées.
- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;*
Le projet d'aménagement foncier est une conséquence de la mise en 2X2 voies de la RN 164.
D'un point de vu réglementaire, il aurait été utile et pertinent de présenter un seul et même dossier pour mieux appréhender les enjeux croisés. Le découpage des projets, s'il est compréhensible d'un point de vue pratique, ne permet pas de prendre les problématiques à la bonne échelle. Enfin, s'il est là encore compréhensible de vouloir simplifier le quotidien des agriculteurs, suite aux contraintes imposées par la mise en 2X2 voies de la RN 164, il convient de rappeler que **l'intérêt public majeur** se différencie de **l'intérêt public**, le premier étant une notion «d'interprétation stricte, vise des cas exceptionnels dans lesquels la réalisation d'un projet se révèle indispensable ».

Le CNPN émet des réserves sur la légalité des éléments pouvant justifier la demande de dérogation.

Avis sur les inventaires

Les inventaires paraissent globalement de bonnes qualités, même s'il semble que les bases de données naturalistes locales n'aient pas été consultées, ce qui aurait certainement pu accroître la diversité des données et mettre à jour de façon complémentaire aux inventaires rapides de 2018/2019 les inventaires de 2015.

Avis général sur le projet d'aménagement

Il ressort malheureusement de ce projet de remembrement un déficit général d'ambition pour les espèces protégées et les fonctionnalités écologiques. L'approche est avant tout à vocation facilitante pour les agriculteurs, ce qui est l'objet à minima d'un AFAF, mais il rate en partie sa volonté et son objectif de limiter ses impacts sur les éléments naturels du paysage concerné.

A cet égard, arracher plus de 5 km linéaires de haies globalement de très bonnes qualités semble aller à l'encontre des connaissances actuelles sur les rôles essentiels joués par ces éléments naturels dans les complexes agricoles, et par l'impérieuse nécessité de les protéger lorsqu'ils maillent un territoire. Ainsi, le fait de supprimer ces haies aura un impact très fort sur les espèces (sans parler des bienfaits de tels éléments dans les matrices agricoles) comme il a été constaté lors des inventaires « *les sites déjà remembrés sont d'intérêt écologique faible comme sur la commune de Plonévez-du-Faou, contrairement aux secteurs non remembrés dans le passé qui présentent au contraire un parcellaire de taille plus modéré. Dans ces secteurs, subsistent de beau talus et de belles haies avec une connexion importante* ».

Il est donc dommage de constater que ce projet s'appuie sur des pratiques aujourd'hui globalement révolues (n'existe-t-il d'ailleurs pas des MAE pour financer la reconstitution de haies ?).

Le remembrement, suite à cet AFAF qui va agrandir les parcelles, suivra la même trajectoire que les secteurs de Plonévez-du-Faou, avec une perte de qualité et de compatibilité avec le maintien d'une biodiversité diversifiée, accéléré par la perte nette de plus de 5 km d'éléments vivants de la matrice agricole.

Car il s'agit bien d'une perte nette sur de nombreuses années. Le temps de reconstituer des haies fonctionnelles qui offriront les mêmes caractéristiques que celles qui seront arrachées, il s'écoulera entre 10 et 20 ans selon les configurations initiales. D'un point de vue de l'impact sur les espèces protégées, il est très fort et bien plus que temporaire (impact sur plusieurs générations d'individus d'espèces).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Evidemment, les espèces ainsi privées de leur habitat ne pourront aisément se reporter sur les habitats conservés dans le voisinage. Les niches écologiques étant déjà prises (à moins de ne démontrer le contraire). Les incidences résiduelles ne pourront dès lors être jugées que comme significatives si l'on compte dans l'analyse les pertes intermédiaires qui sont absentes de l'évaluation.

La réalisation d'un AFAF est un exercice difficile, mais il s'agit bien de trouver les meilleures solutions pour limiter ou compenser les impacts inhérents à un tel projet. A cet égard, il aurait également pu être proposé à l'occasion de cette grande réflexion (plus de 30 réunions) de promouvoir des pratiques culturelles plus favorables à la Trame Verte et Bleue (TVB) comme cela est proposé dans le SRCE (ni AOP, ni AOC, ni MAE, ni AB...) En outre, il aurait pu être intéressant d'évaluer les changements ou évolutions des pratiques après le remembrement pour prendre en compte ou envisager les impacts potentiels sur les espèces.

C'est à la lumière de l'ensemble de ces éléments que l'évaluation générale des impacts sur les espèces doit être menée. Même si le projet n'intercepte pas d'espèces au statut très défavorable (quoique), il concerne plusieurs espèces à PNA et d'intérêt nationales (Loutre, chauves-souris...).

Egalement, plusieurs plantations de haies sont envisagées en parallèle et proche de la 2X2 voies. Concernant les impacts des routes sur les oiseaux et chauves-souris, il serait bon de consulter la méta-analyse de Benitez-Lopez et al. 2010 où l'on apprend que les effets observés confirment une baisse de densité des populations proches des infrastructures routières par évitement, observable jusqu'à 1 km pour les oiseaux et jusqu'à 5 km pour les mammifères.

Les impacts de cette route (même si elle préexistait) sont donc très importants pour la biodiversité en général. Il aurait été nécessaire de partir de ce postulat scientifique là, pour une meilleure qualification générale des impacts et pour aider au choix d'implantation de ces éléments naturels attractifs pouvant devenir des pièges écologiques.

Enfin, la loi de 2016 qui vise à renforcer la méthodologie ERC, en s'inscrivant dans une trajectoire de reconquête de la biodiversité, offre des outils pour inscrire dans le temps les efforts en matière de protection des éléments de la biodiversité. Il aurait ainsi pu être proposé que l'ensemble des futures haies à replanter fassent l'objet d'ORE par exemple, et soient toutes à minima reconnues et comptabilisées comme des mesures compensatoires dès lors que les impacts résiduels seront jugés significatifs. Cela donnera du poids et de la perspective à ces investissements pour les inscrire dans du temps long et pour que ces éléments naturels indispensables au maintien et au développement de la diversité biologique sur ce territoire deviennent des éléments patrimoniaux au même titre que les haies inscrites en éléments remarquables du paysage selon l'article L123-1.7 du code de l'urbanisme.

Avis sur la séquence ERC

Évitement et réduction : les mesures proposées sont de bon sens.

Compensation : absence de mesure significative.

Conclusion

La destruction de haies fera l'objet de plantations selon un ratio de 126 %, ce qui est très intéressant. Malheureusement, l'absence de la prise en compte des pertes intermédiaires ne rend pas opérationnel et acceptable le dossier en l'état. Il conviendrait en outre de déplacer les projets de haies parallèles à la 2X2 voies et à les replacer dans la matrice agricole pour éviter les « pièges écologiques ». Enfin, une meilleure qualification juridique de ces haies auprès des agriculteurs et propriétaires semblerait utile pour viser les temps longs et la préservation par les textes de ces éléments.

Au regard des remarques émises plus haut, le CNPN émet un avis défavorable dans l'attente de réponses, propositions et engagements à la hauteur de l'enjeu décrit.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 avril 2020

Signature :

